

DÉLIBÉRATION

N° BS-2018-25

OBJET: Barème d'indemnisation pour la destruction de culture lors des travaux et interventions du SETA

Nombre de membres en exercice : 8
 Nombre de membres présents lors de la délibération : 8
 Nombre de membres ayant donné procuration : 0
 Date de convocation : 26/11/2018
 Date d'affichage : 26/11/2018
 Votes contre : 0
 Votes pour : 8
 Abstentions : 0

L'an deux mille dix-huit, le trois décembre,

Le Bureau Syndical dûment convoqué, s'est réuni au siège du SETA à Estang sous la présidence de **Madame France DUCOS**,

Secrétaire de séance : **Marie-Ange PASSARIEU**

Membres présents : France DUCOS, Christian DULHOSTE, Michel DAYMAN, Patricia FEUILLET-GALABERT, Marie-Ange PASSARIEU, Philippe SAUQUES, Pascal TROTTA, Claude VETTOR.

Membres absents et excusés : -

Madame la Présidente expose aux membres présents qu'il arrive, à l'occasion de travaux réalisés pour le compte du SETA, qu'il soit nécessaire d'intervenir sur des terrains agricoles, et parfois que cela conduise à détruire les cultures en place.

Madame la Présidente indique qu'il est donc nécessaire de prévoir l'indemnisation des exploitants qui supportent ces dommages.

Compte tenu de la teneur des travaux en question, notamment leur emprise, leur durée, et les engins utilisés, Madame la Présidente propose d'indemniser une année de perte de récolte selon le barème amiable des indemnités pour dommage aux cultures établi par la Chambre d'Agriculture du Gers actuellement en vigueur :

CULTURES	PERTE DE RECOLTE (à l'hectare)	CULTURES	PERTE DE RECOLTE (à l'hectare)
AIL	16 000.00 €	MAÏS SEMENCES	3 800.00 €
BETTERAVE P. GRAINE	7 000.00 €	MELON	7 900.00 €
BLÉ DUR	1 680.00 €	ORGE/AVOINE	1 250.00 €
BLÉ TENDRE	1 400.00 €	TRITICAL	1 250.00 €
CAROTTES	7 300.00 €	POIS	1 300.00 €
COLZA	1 300.00 €	PRAIRIE ARTIFICIELLE	970.00 €
FÊTUQUE SEMENCE	1 240.00 €	PRAIRIE PERMANENTE	730.00 €
FÉVEROLE	1 250.00 €	SOJA	1 850.00 €
HARICOTS VERTS	4 150.53 €	SORGHO	1 350.00 €
LUZERNE SEMENCE	1 300.00 €	SORGHO IRRIGUÉ	1 500.00 €
MAÏS GRAINS SEC	1 600.00 €	TABAC	18 700.00 €
MAÏS GRAIN IRRIGUÉ	2 500.00 €	TOURNESOL	1 680.00 €
MAÏS POP-CORN	2 700.00 €	TOURNESOL SEMENCES	3 400.00 €

Dans un souci de simplification, les primes compensatoires dont bénéficient certaines cultures sont intégrées dans le calcul du montant de la perte indemnisée. Dans tous les cas, l'obligation de soustraire les surfaces endommagées des surfaces pour lesquelles des primes compensatoires sont demandées reste de la responsabilité de l'exploitant.

Par ailleurs, Madame la Présidente propose les modalités complémentaires suivantes :

- Concernant les cultures biologiques, application d'une majoration de 20% au montant de l'indemnité.
- Pour les cultures non prévues, intervention d'un accord sur la base du rendement habituel de l'exploitant en tenant compte du prix en vigueur.
- Concernant les récoltes fourragères, indemnisation sur 2 ou 3 coupes suivant le moment où intervient le dommage, (à adapter selon la saison, le stade végétatif, et les cas spéciaux) :
 - o 1^{ère} coupe : 100% de l'indemnité
 - o 2^{ème} coupe : 70% de l'indemnité
 - o 3^{ème} coupe : 40% de l'indemnité
- Concernant les arbres fruitiers et les vignes, indemnisation à l'unité détruite et couverture du coût réel de la replantation et de la perte de produit brut pour les années non productives.

En outre, Madame la Présidente propose que les surfaces prises en compte pour le calcul du montant des indemnisations soient mesurées au réel contradictoirement en présence de l'exploitant et d'un représentant du SETA.

Où l'exposé de Madame la Présidente, et après en avoir délibéré, le Bureau Syndical approuve la proposition de Madame la Présidente telle qu'elle lui a été soumise.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits

La Présidente,
France DUCOS

